



Max Planck Institute
LUXEMBOURG
for Procedural Law



Towards more Effective
enFORcemenT of claimS in
civil and commercial matters
within the EU EFFORTS

Project JUST-JCOO-AG-
2019-881802

Avec le soutien financier du
Programme de justice civile
de l'Union européenne

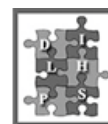
En partenariat avec :



UNIVERSITÄT
HEIDELBERG
ZUKUNFT
SEIT 1386



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI MILANO
DIPARTIMENTO DI STUDI INTERNAZIONALI,
GIURIDICI E STORICO-POLITICI



VUB VRIJE
UNIVERSITEIT
BRUSSEL





Guide pratique EFFORTS pour les jugements, transactions judiciaires et actes authentiques sortants ou entrants certifiés en tant que titres exécutoires européens – Luxembourg

Auteur : Niels Elsner (Research Fellow, MPI Luxembourg)*

* L'auteur remercie chaleureusement les membres du *groupe de travail luxembourgeois d'EFFORTS* pour leurs précieux commentaires et suggestions concernant le contenu du présent guide pratique :

- Mme K. Basenach (Directrice, *Centre européen des consommateurs Luxembourg*)
- Prof. G. Cuniberti (*Université du Luxembourg*)
- Mme E. Fronczak (Avocat, *Loyens & Loeff*)
- M. Th. Hoscheit (*Président de Chambre, Cour d'appel de Luxembourg*)
- Mme J. Jasson (*Centre européen des consommateurs Luxembourg*)
- M. M. Maillet (Avocat, *E2M*)
- Mme Cl. Mara-Marhuenda (Avocat, *Arendt & Medernach*)
- Prof S. Menetrey (*Université du Luxembourg*)
- M. G. Minne (Avocat, *Arendt & Medernach*)
- Dr V. Richard (Avocat, *Wurth Kinsch Olinger*)



I. INTRODUCTION	4
II. SORTIE.....	4
A. TEE RELATIFS AUX JUGEMENTS.....	5
B. TEE POUR LES ACTES AUTHENTIQUES.....	14
C. TEE POUR LES TRANSACTIONS JUDICIAIRES	18
III. TITRES ÉTRANGERS ENTRANTS	22
A. EXÉCUTION DU TEE POUR LE CRÉANCIER	22
B. MOYENS DE RECOURS/DE DÉFENSE À DISPOSITION DU DÉBITEUR.....	23



Avis de non-responsabilité. Ce guide pratique est le résultat d'un projet de recherche scientifique élaboré à des fins éducatives et d'information générale. Il n'a pas été testé dans la pratique juridique et n'est pas destiné à fournir des conseils juridiques spécifiques ni à se substituer aux conseils juridiques compétents d'un avocat agréé. Les points de vue, informations ou opinions exprimés dans ce document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas l'opinion ou la position officielle de la Commission européenne. Les auteurs et la Commission européenne ne garantissent pas l'exactitude, la pertinence, l'actualité, l'exhaustivité ou les résultats de l'utilisation des informations contenues dans ce document. Toute action entreprise sur la base des informations contenues dans ce document l'est strictement aux risques et périls de l'utilisateur. La Commission et les auteurs du présent document déclinent toute responsabilité et/ou obligation quant à l'utilisation du contenu dans la pratique juridique.



I. Introduction

S'appuyant sur le contenu du *Guide pratique pour l'application du règlement sur le titre exécutoire européen de la Commission* ([ici](#)), le *Guide pratique EFFORTS* vise à fournir aux opérateurs et aux utilisateurs finaux des instructions pratiques claires sur la manière de procéder avec le règlement sur le titre exécutoire européen (Règlement (CE) n° 805/2004) au niveau national.

Conformément au domaine couvert par le projet EFFORTS, le *guide pratique EFFORTS pour les titres sortants et entrants* vise les États membres suivants : Belgique, Croatie, France, Allemagne, Italie, Lituanie et Luxembourg.

Le guide est structuré de manière à ce que les questions relatives aux titres exécutoires sortants et entrants soient traitées séparément. Les titres *sortants* sont ceux pour lesquels un certificat est demandé dans l'État membre d'origine : l'interaction entre les règles de procédure civile européennes et nationales rend difficile pour les opérateurs et les utilisateurs finaux de vérifier de quelle manière et à quel moment demander un titre exécutoire européen, ainsi que de vérifier si les conditions de certification sont remplies et quels sont les recours/défenses possibles pour les parties.

Les titres *entrants* sont ceux qui, une fois certifiés en tant que TEE dans un autre État membre, doivent être exécutés dans l'État membre requis : selon le principe général de reconnaissance mutuelle dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile au sein de l'Union européenne, ceux-ci sont soumis aux mêmes exigences que les titres nationaux, ainsi qu'à des recours supplémentaires spécifiquement rédigés pour le titre exécutoire européen (art. 20 et suivants du Règlement TEE). L'interaction entre les règles de procédure civile européennes et nationales rend difficile pour les opérateurs et les utilisateurs finaux de vérifier comment, quand et sous quelles conditions ils peuvent procéder à l'exécution, ainsi que les procédures et les conditions pour demander le refus de l'exécution ou la suspension/limitation de la procédure d'exécution.

II. Sortie

Lorsque Luxembourg est l'État membre d'origine

La procédure et les exigences pour obtenir une certification TEE varient en fonction du titre à certifier. Les paragraphes suivants traitent successivement de la certification des jugements à rendre ou déjà rendus (A), des actes authentiques (B) et des transactions judiciaires (C).



A. TEE relatifs aux jugements

Selon que le jugement doit encore être rendu ou qu'il a déjà été rendu, le créancier peut prendre certaines mesures afin d'assurer sa certification en tant que TEE. Le Guide pratique de la Commission fait la distinction entre ces deux possibilités et fournit au créancier des instructions distinctes, étape par étape, pour la certification des jugements en tant que TEE. Dans le présent document, cependant, les exigences relatives à la certification des jugements présents et futurs sont traitées ensemble, laissant ensuite au créancier le soin de suivre les différentes instructions pratiques relatives aux hypothèses d'un jugement déjà rendu ou d'un jugement encore à rendre (voir les chapitres II et III du Guide pratique de la Commission).

1. Comment et quand demander le titre exécutoire européen. Une demande de titre exécutoire européen doit être adressée à l'autorité compétente dans l'État membre d'origine. En principe, il s'agit de la juridiction saisie au fond (Guide Comm. II.3.1 et III.2.1).

La demande doit être faite conformément au droit national de la juridiction saisie (Guide Comm. II.3.2 et III.2.2).

La demande peut avoir lieu lors de l'introduction de l'instance ou à tout moment ultérieur (Guide Comm. II.3.3) ou à tout moment après le prononcé de la décision (Guide Comm. III.2.3).

En droit luxembourgeois, il n'existe pas de disposition spécifique concernant la compétence pour délivrer une certification TEE (art. 6(1) du règlement TEE).

Selon l'art. 87 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, telle que modifiée par la loi du 15 juillet 2021¹), le président ou le juge directeur du tribunal qui a rendu la décision est l'organe compétent pour délivrer des certificats en vertu des règlements européens en matière civile et commerciale. Ainsi, cette disposition est également applicable pour la certification en vertu de l'art. 6(1) du règlement TEE.

En dehors de l'art. 87 de la loi concernant l'organisation du pouvoir judiciaire, il n'existe pas d'autres dispositions d'application du TEE.

2. La décision de certification. Pour délivrer un titre exécutoire européen, le tribunal doit remplir le formulaire standard figurant à l'annexe I. Ce faisant, le tribunal doit

¹ Aucune version consolidée disponible, uniquement :
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2021/07/15/a541/jo>.



vérifier un certain nombre de points (*voir Guide Comm. II. 4.1 et suivants*). Parmi ceux-ci, certains concernent des règles de procédure civile nationale.

- a. Jugement relatif à une créance pécuniaire.** Un titre exécutoire européen peut être demandé en ce qui concerne les jugements, c'est-à-dire toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès (art. 4(1) du règlement TEE). (Guide Comm. II.1.3 et III.1.3). La créance objet du litige doit porter sur le paiement d'une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible (Guide Comm. II.1.1, III.1.1 et III.3.1.2) ou dont la date d'exigibilité est indiquée dans le jugement.
- b. Le jugement est exécutoire.** La décision à certifier en tant que titre exécutoire européen doit être exécutoire. Un certificat peut toutefois être délivré si elle est exécutoire par provision (Guide Comm. II.4.3 et III.3.3).
- c. Sommes couvertes par le certificat de TEE : frais de justice.** Le certificat de titre exécutoire européen peut couvrir non seulement la somme d'argent spécifique faisant l'objet de la demande, mais aussi le montant des frais de justice inclus dans la décision si, pendant la procédure, le débiteur ne s'est pas spécifiquement opposé à son obligation d'assumer lesdits frais, conformément à la législation de l'État membre d'origine (Guide Comm. II.4.1.2).

En vertu du droit national luxembourgeois, les titres suivants sont exécutoires :²

- Décisions des cours,
- Ordres de paiement,
- Accords notariés (documents authentiques),
- Les sentences arbitrales nationales,
- Les sentences arbitrales étrangères,
- les décisions de tribunaux étrangers, et
- Règlements de tribunaux étrangers.

² Carlos Calvo, European Enforcement Atlas, Luxembourg National Report, p. 4, <https://www.enforcementatlas.eu/wp-content/uploads/2021/07/eu-enforcement-atlas-luxembourg-report.pdf>.



- d. La demande est restée incontestée en vertu de l'art. 3(1)(b) du Règlement TEE.** Une réclamation est considérée comme non contestée dans les situations énumérées à l'art. 3 du Règlement TEE. Entre autres, la créance est considérée comme incontestée lorsque le débiteur ne s'y est jamais opposé, conformément aux règles de procédure applicables en vertu du droit de l'État membre d'origine, au cours de la procédure judiciaire (art. 3(1)(b) du règlement TEE). (Guide Comm. II.4.2.2 et III.3.2.2).

En vertu du droit procédural national luxembourgeois, le débiteur conteste effectivement une créance en comparaisant devant le tribunal et en soulevant une objection.

Les objections soulevées dans la correspondance antérieure ne peuvent être prises en considération dans la mesure où elles ne sont pas exposées au tribunal.

- e. La demande est devenue incontestée en vertu de l'art. 3(1)(c) du Règlement TEE après une objection initiale.** Une créance est également considérée comme incontestée si le débiteur n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter lors d'une audience relative à cette créance après l'avoir initialement contestée au cours de la procédure judiciaire, pour autant que sa conduite soit assimilable à une reconnaissance tacite de la créance ou des faits invoqués par le créancier en vertu du droit de l'État membre d'origine (article 3, paragraphe 1, point c), du règlement TEE) ; cette situation se produit lorsque le débiteur a participé à la procédure et a contesté la créance, mais n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter lors d'une audience relative à cette créance après l'avoir initialement contestée au cours de la procédure judiciaire, pour autant que sa conduite soit assimilable à une reconnaissance tacite de la créance ou des faits invoqués par le créancier en vertu du droit de l'État membre d'origine (Guide Comm. II.4.2.3 et III.3.2.3).

Une telle situation serait soumise à une appréciation au cas par cas en vertu du droit luxembourgeois.

En général, la simple absence à l'audience ne suffit pas toujours à rendre une demande incontestée en vertu du droit procédural luxembourgeois.



f. Vérifications supplémentaires dans le cas où le débiteur n'a pas expressément reconnu la créance. Si le débiteur n'a pas expressément reconnu la créance, c'est-à-dire dans les situations visées aux art. 3(1)(b) et 3(1)(c) du règlement TEE, la juridiction doit vérifier des éléments supplémentaires. Certains d'entre eux concernent les règles de procédure civile nationale.

i. Signification de l'acte introductif d'instance. L'acte introductif d'instance et toute citation à comparaître doivent être signifiés ou notifiés selon un mode reconnu par le règlement ⁽³⁾. Les modes de signification et notification acceptés sont précisés aux art. 13 et 14. En général, deux modes sont possibles : la signification ou notification assortie de la preuve de sa réception par le débiteur (art. 13), ou non assortie de cette preuve (art. 14) (Guide Comm. II.2.2 III.3.5.2.1) ⁽⁴⁾.

En droit procédural luxembourgeois, il existe plusieurs formes de signification qui répondent aux exigences des art. 13 et suivants TEE. Il s'agit de la signification par les services postaux avec accusé de réception (art. 102 NCPC), la signification par un huissier de justice (art. 155 NCPC). En droit luxembourgeois, la primauté de la remise entre les mains du débiteur doit être respectée.⁵

ii. Informations obligatoires. Le créancier qui souhaite obtenir un certificat de titre exécutoire européen doit veiller à ce que certaines exigences procédurales soient respectées. En particulier, l'acte introductif d'instance doit être signifié ou notifié au débiteur et doit contenir des informations spécifiques à son attention : informations sur la créance (art. 16) et informations sur les formalités procédurales à accomplir pour contester la

³ Si la signification ou la notification doit avoir lieu dans un autre État membre, les documents doivent être transmis à cet autre État membre conformément aux règles du règlement (CE) n° 1393/2007 du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ou du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte).

⁴ *Remède à l'inobservation* : si l'acte introductif d'instance ou toute autre citation à comparaître n'a pas été effectuée conformément à l'article 13 ou 14, la juridiction peut néanmoins certifier la décision en tant que titre exécutoire européen s'il est prouvé par le comportement du débiteur au cours de la procédure judiciaire qu'il a reçu personnellement l'acte devant être signifié ou notifié, en temps utile pour pouvoir préparer sa défense (art. 18(2) du règlement TEE). (CE PG II. 4.5.2.1 et III. 3.5.2.1.2).

⁵ Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2nd Ed., 2019, para. 481 et s.



créance (art. 17). Les informations dues en vertu de l'art. 17 peuvent être contenues dans l'acte introductif d'instance, dans un document l'accompagnant ou dans une citation à comparaître ultérieure (Guide Comm. II.2.1 et III.3.5.2.2).

En droit luxembourgeois, dans les procédures devant le tribunal d'arrondissement et devant le tribunal de paix, l'acte introductif d'instance est signifié au débiteur par *voie d'huissier*.⁶

Les articles 153 et 154 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois (**NCPC**) énumèrent les informations qui doivent être contenues dans l'acte introductif d'instance. Entre autres, les art. 154(1) et l'Art. 154(2) du NCPC prévoient que l'acte introductif d'instance doit contenir une description de la demande et des informations concernant les prochaines étapes de la procédure.

L'art. 154 précise en outre que sans cette information, le tout à peine de nullité.

Par conséquent, en droit luxembourgeois, l'acte introductif d'instance contient les informations dues en vertu des art. 16 et 17 TEE.

- iii. **Moyens de remédier au non-respect des normes minimales.** Si la juridiction a refusé de délivrer le certifié de titre exécutoire européen parce que l'acte introductif d'instance ou une citation à comparaître n'a pas été signifié ou notifié conformément à l'art. 13 ou 14, ou parce que toutes les informations prévues à l'art. 16 ou 17 n'ont pas été fournies, il peut être remédié à ce non-respect des normes minimales et le demandeur peut introduire une nouvelle demande de titre exécutoire européen auprès de la juridiction qui a rendu la décision, pour autant que les exigences de l'art. 18(1) du Règlement TEE soient remplies (Guide Comm. II.5.1.1, III.3.5.2.2.2 et III.4.1.1).

Formes de signification d'un jugement au niveau national luxembourgeois

Au niveau national luxembourgeois, la signification d'un jugement s'effectue soit par signification, soit par notification.

⁶ Hoscheit, para. 298.



Informations au titre de l'art. 18(1)(b) du règlement TEE

Dans le droit procédural luxembourgeois, il n'existe aucune disposition contenant des informations sur la manière dont le débiteur est informé conformément à l'art. 18(1)(b) du règlement TEE.

Moyens de contestation pour un réexamen complet (art. 18(1)(b) du règlement TEE)

Les moyens de contestation et les délais sont les suivants : En cas de jugement par défaut, une opposition doit être déposée dans les 15 jours, un appel doit être déposé dans les 40 jours. En cas de décision contestée, le délai d'appel est de 40 jours.

- iv. **Réexamen dans des cas exceptionnels.** L'État membre dans lequel la décision est rendue doit offrir au débiteur le droit de demander un réexamen de la décision en question lorsque les conditions de l'art. 19 TEE sont remplies (Guide Comm. II.4.5.2.3 et III.3.5.2.3).

Le Luxembourg n'a pas édicté de dispositions d'application spécifiques. Toutefois, la loi sur la levée de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai pour agir en justice⁷ contient une disposition spéciale pour les cas exceptionnels.

Selon les informations disponibles sur le portail e-Justice, les procédures de révision sont les procédures de révision ordinaires en matière civile et commerciale.

3. Voies de recours/ de défenses des parties

- a. **Si la délivrance du titre exécutoire européen est refusé.** Deux possibilités se présentent au demandeur: introduire un recours contre le refus de délivrer le titre exécutoire européen, si cette possibilité existe dans le droit national; ou demander l'exécution de la décision dans un autre État membre par la procédure d'exequatur selon le régime de Bruxelles (Règlement (UE) n° 1215/2012) (Guide Comm. II.5.1.2 et 4.1.2).

⁷ Loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1986/12/22/n3/jo>.



Il n'existe aucune disposition expresse dans le droit luxembourgeois qui permette au créancier de faire appel du refus d'accorder un titre exécutoire européen.

- b. Si le titre exécutoire européen contient une erreur.** Si, à la suite d'une erreur matérielle, il existe une divergence entre la décision et le certificat de titre exécutoire européen, le débiteur peut s'adresser à la juridiction qui était saisie au fond pour demander la rectification du certificat (art. 10(1)(a) du règlement TEE). (Guide Comm. II. 5.2.1.1, II. 5.1.3, III.4.1.3 et III.4.2.1.1).

Le droit luxembourgeois ne contient pas de disposition spécifique dans le cas où le titre exécutoire européen contient une erreur.

Toutefois, selon les informations disponibles sur le portail e-Justice, la pratique administrative au Luxembourg prévoit que le créancier peut demander au juge de la juridiction qui a rendu la décision, de corriger l'erreur dans le titre exécutoire européen.⁸

- c. Si le titre exécutoire européen a été manifestement délivré indûment.** Si le titre exécutoire européen a été délivré en violation des conditions prévues dans le règlement, le débiteur peut s'adresser à la juridiction qui était saisie au fond pour demander le retrait du certificat de titre exécutoire européen (art. 10(1)(b) du règlement TEE). (Guide Comm. II.5.2.1.2 et III.4.2.1.2).

Le droit luxembourgeois ne contient aucune disposition sur la manière de procéder lorsqu'un titre exécutoire européen a manifestement été accordé à tort.

Bien que le portail e-Justice comporte une section sur l'application du règlement sur le titre exécutoire européen au Luxembourg, il ne contient aucune information concernant les droits d'un débiteur, lorsqu'un titre exécutoire européen a manifestement été accordé à tort.

⁸ Les informations sur le portail e-Justice indiquent toujours qu'un greffier est compétent (https://e-justice.europa.eu/376/EN/european_enforcement_order?LUXEMBOURG&clang=fr), cependant, comme l'ordonnance est émise par un juge depuis 2021, la rectification devrait aussi bien être faite par un juge.



En pratique, l'art. 66 NCPC peut constituer une base juridique pour annuler une TEE qui a été accordée à tort. Dans son champ d'application ordinaire, l'art. 66 NCPC accorde un recours légal à une personne contre laquelle une décision ex parte est prise. Cette disposition pourrait être appliquée par analogie à une TEE accordée à tort.

- d. Si la décision a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité.** Si la décision a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité conformément au droit de l'État membre où elle a été rendue, le débiteur peut s'adresser à la juridiction d'origine pour obtenir un certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire (art. 6(2) du règlement TEE). (Guide Comm. II.5.2.1.3 et III.4.2.1.3).

Le droit luxembourgeois ne prévoit pas de disposition particulière au cas où un certificat de substitution serait requis. Le portail e-Justice ne contient pas non plus d'informations à ce sujet.

- e. Appel contre la décision.** Le débiteur peut attaquer la décision au fond conformément au droit procédural national de l'État membre où elle a été rendue. Si le débiteur est débouté et si la décision de second degré est exécutoire, le demandeur peut obtenir un certificat de remplacement à l'aide du formulaire type figurant à l'annexe V (art. 6(3) du règlement TEE). (Guide Comm. II.5.2.1.4 et III.4.2.1.4).

En droit luxembourgeois, il n'existe pas de dispositions d'application à cet égard. Le portail e-Justice n'indique pas non plus de procédure spécifique.

En l'absence d'une disposition spécifique d'application du règlement TEE, le créancier peut obtenir le certificat auprès de la juridiction qui a statué sur le recours.

- f. Réexamen dans des cas exceptionnels.** Le débiteur peut demander un réexamen de la décision devant la juridiction compétente de l'État membre où la décision a été rendue dans les circonstances prévues à l'art. 19 du Règlement TEE. Le débiteur doit agir rapidement pour demander ce réexamen exceptionnel (Guide Comm. II.5.2.1.5 et III.4.1.2.5).



Concernant la mise en œuvre de l'art. 19 du règlement TEE, voir supra, point **2.f.iv.**



B. TEE pour les actes authentiques

1. Comment et quand demander le titre exécutoire européen. Le certificat de titre exécutoire européen doit être demandé aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'acte a été dressé. Dans certains États, l'autorité compétente pour le délivrer est le notaire qui a rédigé l'acte ou une organisation professionnelle. Dans d'autres États membres, l'autorité compétente est un tribunal (Guide Comm. IV.2.1).

Le titre exécutoire européen peut être demandé lors de l'établissement de l'acte authentique ou à tout moment ultérieur (Guide Comm. IV.2.2).

En droit luxembourgeois, il n'y a pas de disposition spécifique dans la loi concernant cette question.

Toutefois, selon les informations disponibles sur le portail e-Justice, l'organe compétent pour délivrer le certificat TEE pour les actes authentiques est le notaire.⁹ Le portail e-Justice contient un lien vers le site de la Chambre des Notaires à Luxembourg pour identifier un notaire compétent.¹⁰

2. La décision de certification. Afin d'émettre un titre exécutoire européen, l'autorité compétente doit remplir le formulaire standard figurant à l'annexe III du règlement TEE. Ce faisant, l'autorité compétente doit vérifier un certain nombre de points (voir le [Guide Comm. IV.3.1 et suivants](#)). Parmi ceux-ci, certains concernent des règles de procédure civile nationale.

a. Acte authentique relatif à une créance pécuniaire. Un acte authentique est défini à l'art. 4(3) du Règlement TEE (CE PG IV.1.3). La créance qui fait l'objet de l'acte authentique doit être une demande de paiement d'une somme d'argent

⁹ https://e-justice.europa.eu/376/EN/european_enforcement_order?LUXEMBOURG&clang=fr.

¹⁰ <http://www.notariat.lu/>.



déterminée qui est devenue exigible dont la date d'exigibilité est indiquée dans l'acte authentique (Guide Comm. IV.1.1 et IV.3.1.2).

- b. L'acte authentique est exécutoire.** Pour être certifié en tant que titre exécutoire européen, l'acte authentique doit être exécutoire (Guide Comm. IV.3.2).
- c. Coûts de la procédure.** Le titre exécutoire européen peut couvrir également le montant des frais d'établissement de l'acte qui y sont mentionnés (Guide Comm. IV.3.1.2).

En droit luxembourgeois, les règles relatives aux actes authentiques sont situées dans les art. 1317-1321 du Code civil luxembourgeois.

Pour être exécutoire, l'acte authentique doit comporter une clause d'exécution, art. 37 de la loi relative à l'organisation des notaires.

3. Moyens de recours/de défense des parties

- a. Si le titre exécutoire européen est refusé.** Deux possibilités se présentent au demandeur: introduire un recours contre le refus de délivrer le titre exécutoire européen, si cette possibilité existe dans le droit national; ou demander l'exécution de l'acte authentique dans un autre État membre par la procédure d'exequatur selon le régime de Bruxelles (Guide Comm. IV.4.1.1).

Il n'existe pas de disposition spécifique dans le droit luxembourgeois qui accorde au créancier un droit de recours contre le refus d'accorder un titre exécutoire européen.

- b. Si le titre exécutoire européen contient une erreur.** Si, à la suite d'une erreur matérielle, il existe une divergence entre l'acte authentique et le certificat de titre exécutoire européen, le demandeur peut s'adresser à l'autorité compétente de l'État membre d'origine pour demander la rectification du certificat (art. 10(1)(a) du règlement TEE). (Guide Comm. IV.4.1.2 et IV. 4.2.1.1).



En droit luxembourgeois, il n'existe pas de disposition spécifique à cet égard. Selon le portail e-Justice, une telle demande doit être adressée au greffier du tribunal d'origine. Cependant, il n'est pas clair si le greffier du tribunal est l'organe compétent pour les rectifications d'erreurs dans le cas d'actes authentiques pour lesquels les notaires émettent le titre exécutoire européen. Dans ce cas, il n'y aurait pas de "tribunal d'origine". Il serait donc plus judicieux que le notaire qui a émis le titre exécutoire européen rectifie également toute erreur dans celui-ci.

- c. Si le titre exécutoire européen a été manifestement délivré indûment.** Si le titre exécutoire européen a été délivré en violation des conditions prévues dans le règlement, le débiteur peut s'adresser à l'autorité compétente dans l'État membre d'origine pour demander le retrait du certificat de titre exécutoire européen (article 10, paragraphe 1, point b), du règlement TEE). (Guide Comm. IV.4.2.1.2).

En droit luxembourgeois, il n'existe aucune disposition qui indique l'organe compétent auquel s'adresser ou qui décrit la procédure à suivre pour demander un titre exécutoire européen accordé à tort.

- d. Si l'acte authentique a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité.** Si l'acte authentique a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité en vertu de la loi de l'État membre où il a été dressé, le débiteur peut s'adresser à l'autorité compétente pour obtenir un certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire (article 6, paragraphe 2, du règlement TEE). (Guide Comm. IV.4.2.1.3).

Le droit luxembourgeois ne contient pas de disposition spécifique à cet égard.

En l'absence de disposition spécifique, la décision judiciaire qui a fait perdre à l'acte authentique son caractère exécutoire ou qui a limité ou suspendu son caractère exécutoire peut servir de certificat de substitution.

- e. Le recours à l'encontre des actes authentiques.** En vertu de l'art. 23 du Règlement TEE, l'une des conditions pour la suspension ou la limitation de l'exécution d'un acte authentique dans l'État membre requis est que le débiteur ait introduit un recours à l'encontre de l'acte authentique certifié en tant que titre



exécutoire européen, y compris par une demande de réexamen en vertu de l'art. 19, ou par une demande de rectification ou de retrait (Guide Comm. IV.4.2.2.1).

En droit luxembourgeois, les art. 310 à 347 NCPC définissent la procédure de contestation d'un acte authentique.

Le motif de contestation est que le document authentique est faux ou falsifié (art. 310 du NCPC).

La première étape de la procédure consiste à notifier l'autre partie (art. 311 NCPC). Ensuite, l'autre partie a huit jours pour se prononcer et faire savoir à l'autre partie si elle partage ou non son point de vue (art. 312 NCPC).

En outre, il serait également possible, en vertu du droit luxembourgeois, de déclarer l'acte contractuel nul et non avenu dans un litige civil.



C. TEE pour les transactions judiciaires

1. Comment et quand demander le titre exécutoire européen. La demande de titre exécutoire européen doit être adressée à la juridiction qui a approuvé la transaction judiciaire ou devant laquelle elle a été conclue (Guide Comm. V.2.1 et V.2.2).

La demande peut avoir lieu à tout moment pendant la procédure judiciaire ou après l'approbation ou la conclusion de la transaction (Guide Comm. V.2.3).

Le droit luxembourgeois ne contient aucune disposition à cet égard.

Notamment, le droit luxembourgeois ne prévoit pas la possibilité de transactions judiciaires au sens strict. En pratique, les parties peuvent demander au tribunal d'authentifier leur transaction dans un jugement.

Au lieu de cela, le NCPC prévoit l'option de la médiation. Selon l'art. 1251-12 NCPC le juge peut, à tous les stades de la procédure, inviter les parties à la médiation de leur litige. Art. 1251-15(3) NCPC stipule que - lorsque les parties ont réglé leur différend par la médiation - les parties peuvent soumettre leur accord au juge compétent qui homologue alors l'accord conformément aux Art. 1251-21, 1251-22 NCPC.

En l'absence de toute disposition spécifique à cet égard, il faut supposer qu'en cas de transaction judiciaire, la même procédure de certification est applicable qu'en cas de jugement. Ensuite, selon l'art. 87 de la loi relative à l'organisation judiciaire, le président ou le directeur du tribunal d'origine est l'organe compétent.

2. La décision de certification. Afin d'émettre un titre exécutoire européen, le tribunal doit remplir le formulaire standard figurant à l'annexe II du règlement TEE. Ce faisant, l'autorité compétente doit vérifier un certain nombre de points (*voir le Guide Comm. V.3.1 et suivants*). Parmi ceux-ci, certains se rapportent à des règles de procédure civile nationale.

a. Transaction judiciaire pour une créance pécuniaire. Le titre exécutoire européen peut être demandé pour une transaction judiciaire, c'est-à-dire une transaction approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire (art. 3(1) et art. 24 du règlement TEE) (Guide Comm. V.1.3). La créance objet de la transaction doit porter sur le paiement



d'une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible ou dont la date d'exigibilité est indiquée dans la transaction (Guide Comm. V.1.1 et V.3.1.2).

b. La transaction judiciaire est exécutoire. Pour être certifié en tant que titre exécutoire européen, la transaction judiciaire doit être exécutoire (Guide Comm. V.3.2).

c. Sommes couvertes par le certificat TEE : frais de procédure. Le certificat de titre exécutoire européen peut couvrir également le montant des frais de justice inclus dans la transaction judiciaire (Guide Comm. V.3.1.2).

Le droit luxembourgeois ne prévoit pas la possibilité d'un règlement judiciaire au sens strict.

La procédure pour obtenir l'homologation d'un accord de médiation entre les parties est la suivante :

L'art. 1251-12-1251-16 NCPC fixent les règles de la médiation judiciaire au Luxembourg. L'art. 1251-21-1251-22 NCPC fixe la procédure pour obtenir l'approbation du tribunal concernant l'accord de médiation. La demande d'approbation doit être adressée au président du tribunal d'arrondissement, Art. 1251-22(2) NCPC. Selon l'art. 1251-22(2) NCPC.

Les motifs pour refuser l'homologation de l'accord de médiation sont les suivants :

- L'accord est contraire à l'ordre public,
- L'accord va à l'encontre des intérêts des enfants,
- En raison de dispositions spécifiques, l'exécution n'est pas possible,
- Il n'a pas été autorisé à régler le différend par la voie de la médiation.

L'art. 1251-21 NCPC stipule que l'homologation rend l'accord de médiation exécutoire.

3. Moyens de recours/de défense possibles des parties

a. Si le titre exécutoire européen est refusé. Deux possibilités se présentent au demandeur: introduire un recours contre le refus de délivrer le titre exécutoire européen, si cette possibilité existe dans le droit national; ou demander l'exécution de la transaction judiciaire dans un autre État membre par la procédure d'exequatur selon le régime de Bruxelles (Guide Comm. V.4.1.1).



Le droit luxembourgeois ne prévoit pas de procédure de recours en cas de refus du titre exécutoire européen.

- b. Si le titre exécutoire européen contient une erreur.** Si, à la suite d'une erreur matérielle, il existe une divergence entre la transaction judiciaire et le certificat de titre exécutoire européen, le demandeur peut s'adresser à la juridiction qui a délivré ce dernier pour obtenir sa rectification (art. 10(1)(a) du Règlement TEE). (Guide Comm. V.4.1.2 et V.4.2.1.1).

Le droit luxembourgeois ne contient pas de disposition à cet égard, le portail e-Justice ne contient pas non plus d'informations.

- c. Si le titre exécutoire européen a été manifestement délivré indûment.** Si le titre exécutoire européen a été délivré en violation des conditions prévues dans le règlement, le débiteur peut s'adresser à la juridiction qui a approuvé la transaction ou devant laquelle celle-ci a été conclue pour demander le retrait du certificat (art. 10(1)(b) du règlement TEE). (Guide Comm. V.4.2.1.2).

Le droit luxembourgeois ne contient pas de disposition à cet égard, le portail e-Justice ne contient pas non plus d'informations.

- d. Si la transaction judiciaire a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité.** Si la transaction a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité conformément au droit de l'État membre où elle a été approuvée ou conclue, le débiteur peut s'adresser à la juridiction qui l'a approuvée ou devant laquelle elle a été conclue pour obtenir un certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire (article 6, paragraphe 2, du règlement TEE). (Guide Comm. V.4.2.1.3)

Le droit luxembourgeois ne contient pas de disposition à cet égard, le portail e-Justice ne contient pas non plus d'informations.



- e. Recours contre la transaction judiciaire.** Le débiteur peut attaquer la transaction judiciaire sur le fond dans le respect du droit procédural national des États membres. Si le débiteur est débouté et si la décision ainsi rendue est exécutoire, le demandeur peut obtenir un certificat de remplacement à l'aide du formulaire type figurant à l'annexe V (art. 6(3) du règlement TEE). (Guide Comm. V.4.2.1.4)

Comme il n'y a pas de règlement judiciaire au sens strict au Luxembourg, mais seulement la possibilité d'établir un accord de médiation qui peut être homologué, il n'y a pas de procédure de recours spécifique.



III. Titres étrangers entrants

Lorsque le Luxembourg est l'État membre d'exécution

Selon l'art. 20(1) du TEE, "[u]ne décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre d'exécution" (voir également l'art. 24(3) et l'art. 25(3) du TEE pour les transactions judiciaires et les actes authentiques). Ainsi, la procédure d'exécution du TEE reflète la procédure d'exécution de tout autre titre national. En outre, le règlement (CE) n° 805/2004 établit des recours ou des défenses spécifiques pour les parties.

A. Exécution du TEE pour le créancier

Une fois que le demandeur a obtenu une décision, un acte authentique ou une transaction judiciaire certifié en tant que titre exécutoire européen, il peut en demander l'exécution dans l'État membre d'exécution. La décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique certifié en tant que titre exécutoire européen est traité comme s'il avait été rendu dans l'État membre d'exécution et il est exécuté de la même manière qu'une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique national.

1. Jurisdiction ou autorité compétente. Le demandeur doit s'adresser à la juridiction ou l'autorité de l'État membre d'exécution qui est compétente pour exécuter une décision, un acte authentique ou une transaction judiciaire certifié en tant que titre exécutoire européen (Guide Comm. VI.1).

En droit luxembourgeois, il n'existe pas de disposition d'exécution spécifique concernant l'exécution des titres exécutoires européens.

Toutefois, les débiteurs peuvent, par le biais du portail e-Justice, identifier l'organe compétent auquel s'adresser pour l'exécution.

2. Documents à produire par le demandeur. Pour demander dans un État membre l'exécution d'une décision, d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire certifié en tant que titre exécutoire européen dans un autre État membre, le demandeur est tenu de produire les documents énumérés à l'Art. 20 TEE Reg. (Guide Comm. VI.2).



Selon les informations disponibles sur le portail e-Justice, le Luxembourg accepte les documents en allemand et en français.¹¹

3. Autorités chargées de l'exécution. Les autorités chargées de l'exécution vérifient si le demandeur a produit les documents nécessaires à cet effet. Dans l'affirmative, la décision, l'acte authentique ou la transaction judiciaire certifié est exécuté dans les mêmes conditions qu'une décision, un acte authentique ou une transaction judiciaire de l'État membre d'exécution (Guide Comm. VI.3).

Au Luxembourg, il n'existe pas d'autorité d'exécution distincte. La juridiction saisie (soit par le créancier parce que la procédure l'y oblige, soit par le débiteur parce qu'il conteste par voie d'incident la procédure d'exécution) de la mesure d'exécution spécifique examine si toutes les conditions de cette mesure sont remplies.

B. Moyens de recours/de défense à disposition du débiteur

1. Refus d'exécution d'une décision. Le débiteur a la possibilité d'introduire une demande de refus d'exécution d'une décision (art. 21 du TEE) si la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est inconciliable avec une décision antérieure rendue dans un État membre ou dans un pays tiers (Guide Comm. II.5.2.2.1 et III.4.2.2.1).

2. Limitations de l'exécution. Les autorités d'exécution compétentes peuvent refuser, limiter ou suspendre l'exécution conformément aux dispositions du chapitre IV du règlement TEE. Sans préjudice de ce qui précède, les motifs de refus ou de suspension de l'exécution prévus par le droit national continuent de s'appliquer (Guide Comm. VI.4).

En droit luxembourgeois, il n'existe pas de dispositions d'application spécifiques.

En pratique, le débiteur produira sa demande par voie d'incident lors de l'opposition à la procédure d'exécution.

¹¹ https://e-justice.europa.eu/376/EN/european_enforcement_order?LUXEMBOURG&clang=fr.



Le portail e-Justice, un outil de recherche permettant d'identifier le tribunal compétent, est mis en œuvre.¹²

Les motifs de refus ou de suspension de l'exécution au niveau national sont par exemple¹³ :

- Le document, sur la base duquel la décision d'exécution a été rendue, ne possède pas de titre exécutoire,
- La décision d'exécution a perdu son effet,
- Les parties ont convenu de ne pas appliquer la loi pendant une période limitée,
- Un délai, au terme duquel l'exécution doit être achevée, a expiré.

Une raison de limiter l'exécution est, par exemple, que l'exécution est assignée à des articles qui sont exemptés d'exécution, Art. 744 NCPC.

3. Refus d'exécution d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique.

L'art. 24(3) et l'Art. 25(3) excluent explicitement l'applicabilité de l'art. 21(1) du Règlement TEE aux actes authentiques et aux transactions judiciaires ; seul l'art. 21(2) (interdiction de révision au fond du titre étranger) est applicable (Guide Comm. IV.4.2.2 et V.4.2.2). Cela n'exclut pas automatiquement l'applicabilité des motifs nationaux de refus d'exécution d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire (arg. ex Art. 20(1) du Règlement TEE).

En droit luxembourgeois, il n'existe pas de règles spécifiques à cet égard, une évaluation au cas par cas sera effectuée.

4. Suspension ou limitation de l'exécution d'un jugement, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique. Le débiteur peut demander une suspension ou une limitation de l'exécution d'une décision, d'un acte authentique ou d'une transaction

¹² https://e-justice.europa.eu/376/EN/european_enforcement_order?LUXEMBOURG&clang=fr.

¹³ Carlos Calvo, European Enforcement Atlas, Luxembourg National Report, p. 9, <https://www.enforcementatlas.eu/wp-content/uploads/2021/07/eu-enforcement-atlas-luxembourg-report.pdf>.



judiciaire en vertu de l'article 23 du règlement TEE. 23 du Règlement TEE (Guide Comm. II.5.2.2.2, III.4.2.2.2, IV.4.2.2.1 et V. 4.2.2.1).

Le débiteur produira sa demande par voie d'incident lorsqu'il s'opposera à la procédure d'exécution.